

TRIBUNE PROLÉTAIRE



Journal de l'Industrie et du Progrès Social.

La Tribune Proletaire paraît tous les Dimanches. — On s'abonne à Lyon au Bureau du Journal, rue Grolée, n° 1, au coin de la rue Port-Charlet — Chez Mme GOEURY, Cabinet Littéraire, place des Célestins. — Chez LEGRAS, rue Imbert-Colomès, n. 6. — A Paris, à l'Office Correspondance de MM. LEPELLETIER et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18; — et dans les Départemens, chez les Directeurs des Postes. PRIX DE L'ABONNEMENT : — 5 fr. pour 3 mois. — 6 fr. pour 6 mois. — 11 fr. par an. — On ajoutera pour frais de poste 50 c. par semestre hors du département. — Les abonnemens se payent d'avance. — Les lettres et paquets non affranchis seront refusés.

ERRATA DU DERNIER NUMERO.

On a omis au bas de l'article intitulé le Littérateur Universel, la signature du directeur-gérant, M. His.

— A l'article notice sur les impôts indirectes, ligne 37, lisez 19 brumaire au lieu de 9 brumaire.

AUX LECTEURS.

L'état de marasme dans lequel était tombé cette feuille, ne saurait sans injustice nous être attribué. Vous en connaissez la cause. Ce qui avait été regardé comme un droit, ou toléré comme une concession utile dans l'Écho de la Fabrique et dans l'Écho des Travailleurs, a été tout-à-coup incriminé par le parquet, sous le prétexte que la sphère d'un journal non politique, s'opposait à l'examen de toute question sociale et même à toute discussion des rapports entre négocians et ouvriers. Nous avons eu notre part des rigueurs judiciaires. Frappés, mais non convaincus, il nous a fallu cependant nous soumettre. L'espérance de briser les chaînes imposées à nos doctrines nous a soutenu ; car, sans cette espérance, nous aurions renoncé de suite à une mission qu'il ne nous était plus possible de remplir. Le terme de nos sacrifices est arrivé, et à compter du 1^{er} juillet prochain, la TRIBUNE PROLÉTAIRE aura fait le cautionnement qui est exigé d'elle ; alors, libre dans son allure, elle pourra justifier son second titre de *Journal du Progrès Social*.

TRIOMPHE DE LA LIBRE DÉFENSE

DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Nous sommes heureux de porter cette nouvelle aux ouvriers et de l'inscrire en tête du journal. Ainsi, la volonté populaire fondée sur la justice, base inébranlable et nécessaire, triomphe sans secousse et par la force même des choses.

Les lecteurs savent avec quelle insistance nous avons demandé que le conseil des prud'hommes se conformât à la règle générale des tribunaux, d'admettre les parties à faire présenter leur défense par des collègues plus éclairés ou des légistes suivant l'importance des causes.

Seulement, heureux en cela, d'obéir à une disposition éminemment juste du décret du 18 juin 1809, nous consentions à ce que le défendeur ne se présente jamais que comme assistant la partie. Si cette disposition n'eût pas existé, nous l'aurions sollicitée nous-même. Après une lutte devenue presque personnelle avec l'ancien président du conseil, distraits par d'autres événemens, nous renonçâmes momentanément à ce thème ordinaire

de nos discussions. En dernier lieu, la réélection générale de la section de soierie, nous a fait concevoir la possibilité de vaincre enfin, sur le terrain de la loi, une oblation que nous sommes honnêtes en ne la qualifiant que d'*extra-judiciaire*. Nous n'attendions plus que le retour de MM. Charrier (1) et Dufour, pour remettre à l'ordre du jour, cette question vitale de la fabrique. Nous avons donc été agréablement surpris, lorsque en l'audience du 11 de ce mois, M. Versel, commis de M. Gentelet, a été admis à présenter la défense de ce négociant. Il ne saurait y avoir d'équivoque : aucun jugement préparatoire n'avait ordonné une audition de témoins, ni coté les faits à justifier par enquête ; c'est donc bien comme défenseur que M. Versel a parlé. D'ailleurs, M. Gentelet n'a rien dit ou à-peu-près. Ainsi, le conseil est revenu sur sa jurisprudence qui, à vrai dire, n'en était pas une ; c'était, au contraire, l'absence complète de tout principe de jurisprudence. Evidemment le conseil sera trop juste pour refuser à un ouvrier le droit de se faire assister d'un défenseur, lorsqu'il vient de laisser établir un pareil précédent en faveur d'un négociant ; suspecter le conseil d'une telle partialité, serait lui faire une injure, qui n'entre même pas dans notre pensée. Nous tiendrons donc pour constant, jusqu'à un désaveu auquel nous sommes loin de nous attendre, que le droit de libre défense est admis, au moins facilement ; sans doute, pour ménager quelques amours-propres récalcitrans. Que les ouvriers se hâtent donc d'en user pour ne pas le laisser périr, et afin qu'il soit consacré et entre dans l'usage comme il existe dans la loi.

Quelqu'ait été le motif qui a amené si brusquement à résipiscence les adversaires de la libre défense, peu importe ; il nous suffit de constater le fait. Sans doute, que la connaissance du mandat donné aux prud'hommes-fabricans lors des dernières élections d'exiger la libre défense, n'a pas été étranger à ce résultat. Les membres dissidens bien convaincus au fond de la puérilité des raisons par eux alléguées, pour soustraire le tribunal des prud'hommes à l'empire du droit commun, n'ont pas voulu soutenir, d'abord dans le huis clos de leurs délibérations et ensuite peut-être même en audience publique, une lutte avec leurs collègues dont plusieurs n'avaient pas caché leur détermination de tout faire pour répondre à la confiance de la classe ouvrière ; lutte qui bien certainement aurait cherché dans la presse un appui que la presse ne lui aurait pas refusé. Ils n'ont pas voulu renouveler le scandale donné par M. Goujon, lorsque notre ami TRIBUNE se présenta à la barre du conseil pour soutenir le droit de la libre défense ; ils ont préféré céder de bonne grace et se faire le mérite d'une concession volontaire. Nous les en remercions sincèrement : déjà préparés au combat, nous déposons avec grand plaisir notre armure. Nous ne voulions que le triomphe du principe ; nous sommes contents. Maintenant, nous n'ignorons pas que tout principe quelque vrai, quelque juste qu'il soit, peut produire dans son application des abus ; nous ne les tolérerons pas. Loin de là ; c'est à Monsieur le président directeur discrétionnaire

des débats (ce qui ne veut pas dire , cependant , qu'il puisse les diriger à discrétion) (2), à régulariser la défense de manière à ce qu'elle remplisse complètement son double but ; *défendre les parties, éclairer le tribunal* : les ouvriers eux-mêmes sentiront que la défense doit , en quelque sorte , être l'auxiliaire de la justice , et qu'elle n'est utile qu'autant qu'elle est loyale ; plus encore , ceux qui accepteraient l'honorable mission de prêter le secours de leur parole aux ouvriers , sauront , dans l'intimité du cabinet , être les premiers juges de la contestation ; et peut-être , par cette sage mesure , plus d'une querelle ignoble sera-t-elle prévenue ! Sur tout , point de monopole pour quelques-uns ; n'allons pas donner de nouveaux états à l'édifice vermoulu du privilège. Sans doute , quelques intrigans , quelques hommes peu capables , il en existe dans toutes les classes de la société ; sans doute , quelques-uns de ces hommes , viendront solliciter dans un intérêt sordidement pécuniaire , et par des procédés grugeurs , de figurer comme défenseurs. Ce sera un mal , mais ce mal ne nuira qu'à quelques individus qui , mieux éclairés , sauront bientôt s'en préserver et en préserver leurs confrères ; mais ce mal fut-il encore plus grand , serait toujours au-dessous du préjudice que causait à la classe ouvrière , et même à la morale , la prohibition d'un droit aussi sacré que celui de libre défense.

Puisse le conseil persévérer dans la voie de justice où il est entré. Les clameurs intéressées qu'il soulèvera d'abord , seront bientôt apaisées ; la gloire et par le tems qui court , c'est quelque chose , la gloire lui restera , d'avoir écouté sa conscience et reconnu qu'il n'était jamais trop tard pour chasser l'arbitraire du sanctuaire des lois.

(1) Ce prud'homme , témoin à décharge dans le procès d'avril , a été arrêté dernièrement à Paris , par mesure de police et ses papiers visités. — Il a été relâché quelques heures après.

(2) Discrétion est , dans ce cas , synonyme de prudence et non de volonté.

NOTICES DE JURISPRUDENCE.

DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LYON.

(Faisant suite

à celles insérées dans l'Écho de la Fabrique 1853, numeros 2 et 32.)

1^{re} SÉRIE.

Des Fabricans dans leurs rapports avec les Négocians.

44. Lorsqu'il est établi qu'un métier n'a pas fait assez de façons pour pouvoir couvrir les frais de montage , mais seulement par la faute du fabricant , ce dernier doit-il être débouté de sa demande en indemnité contre le négociant ? — Oui.

Matereaux c. Mazard. 30 octobre 1853. V. Écho des Travailleurs, n. 1.

45. Le chef d'atelier , a-t-il droit à défaut de travail suffisant , à une indemnité pour montage de métiers lors même que le métier avait déjà été monté pour un autre négociant ? — Oui. (1)

Grimaud c. Damiron. 23 septembre 1854. V. Tribune Proletaire, n. 2.

46. Le négociant qui fait faire un peigne et le porte en compte de vente au chef d'atelier , doit-il le reprendre au même prix si par suite de mauvaise fabrication il cesse de faire travailler cet ouvrier , d'où résulte que ce dernier n'a pas fait suffisamment d'ouvrage pour être indemnisé du prix du ce peigne ? — Oui.

Faugère c. Paul. Idem. V. idem.

47. Lorsqu'un chef d'atelier s'est engagé à faire une ret nue à son ouvrier , débiteur d'un négociant , moyennant que ce négociant lui fournirait de l'ouvrage , est-il tenu si cet ouvrier le quitte , d'exécuter la dite convention et de supporter une retenue sur le métier non occupé par l'ouvrier débiteur ? — Non.

Jacob c. Jogant. 2 octobre. V. idem, n. 3.

48. Le chef d'atelier qui ne peut représenter la disposition sur laquelle il prétend avoir monté un métier pour un négociant , a-t-il droit à une indemnité pour les frais de montage si le métier n'a pas assez travaillé pour les couvrir ? — Non.

Ptchot c. Tholozan Chavant. 9 octobre. V. idem, n. 4.

49. Un négociant a-t-il droit de fixer certains jours pour rendre aux fabricans leurs livrets , en se fondant sur l'exemple de la caisse de prêts ? — Non.

Sauvageot c. Bivière. Idem. V. idem.

50. Le fabricant de mouchoirs marabou a-t-il droit à 15 grammes de tirlles comme les autres fabricans ? — Non. (2)

Gally c. Regnier Dégotière. 16 octobre. V. idem, n. 5.

51. Les conventions écrites sur le livre du chef d'atelier postérieurement à l'ouvrage donné sont-elles loi en justice ? — Non.

Rosting c. Ajac. Idem. V. idem.

52. Le fabricant qui dans un espace de trois mois et demi n'a fait que 100 aunes , tandis que ses confrères , pendant le même laps de temps , en ont fait 300 , peut-il présenter pour excuse que sa femme était malade et réclamer une indemnité pour montage de métiers au négociant qui a cessé de le faire travailler ? — Non.

Jusserando c. Morie et C^e. 30 octobre. V. idem, n. 7.

53. Le négociant doit-il reprendre au même prix que le fabricant l'a acheté le remise d'un métier d'étoffes de soie unies lorsque ce négociant n'a pas fait suffisamment d'ouvrage pour l'indemniser des frais ? — Oui.

Planche c. Guillot. 6 novembre. V. idem, n. 8.

54. Dans quel délai la réclamation d'un fabricant pour solde de matières inscrit mal-à-propos pour décolorage doit-elle être portée devant le conseil ? — Dans le mois.

Ferrant c. Aug. Depouilly. 13 novembre. V. idem, n. 9.

55. Le négociant qui prétend que la fabrication est mauvaise peut-il , sans y être autorisé par le conseil , coter un prix moindre que celui convenu ? — Non.

Dille Lançon c. Viallet et Gaillard. 20 novembre. V. idem, n. 10.

56. Le conseil a-t-il le droit de faire visiter par quelques-uns de ses membres les matières remises par un négociant , lorsque le fabricant prétend ne pouvoir les employer ? — Oui.

Rochet c. Mathon-Zola. Idem. V. idem.

57. Le négociant dont la comparution au greffe a été ordonnée pour assister à la visite d'une pièce et qui ne s'est pas rendu , doit-il une indemnité ? — Oui.

Dille Lançon c. Viallet et Gaillard. 27 novembre. V. idem, n. 11.

58. Lorsqu'il est constant , par la visite des matières faite par les prud'hommes délégués que , vu leur infériorité , le fabricant ne peut remplir la journée ordinaire , est-il dû une indemnité à ce fabricant ? — Oui.

Rochet c. Mathon-Zola. 4 décembre. V. idem, n. 12.

59. Le négociant peut-il refuser de payer un fabricant sous prétexte qu'il n'a pas de livret ? — Non.

Paviot c. Tholozan Chavant. 18 décembre. V. idem, n. 14.

60. Le fabricant qui a monté un métier de châles 6¼ au 1¼ en vertu d'une convention exécutée ainsi pendant près de deux ans , peut-il être contraint moyennant le remboursement des frais à faire et le paiement de ses journées perdues à substituer un autre article ? — Oui.

Gelot et Ferrière c. Bofferding. 20 décembre. V. id., n. 15, article AFFAIRE BOFFERDING.

(Suite au prochain numéro.)

(1) Le conseil avait jugé , le 27 juin 1853 , entre *Lianffre et Cordeir-Lemire* (v. Ech. de la Fab., n. 32, not. de jurispr., 1^{re} série, n. 42) , que le fabricant qui acceptait d'un négociant une pièce sans le prévenir qu'il était obligé de faire des frais de montage , était non-recevable à réclamer ces frais , lorsqu'il s'apercevait que le produit du métier était insuffisant pour l'en couvrir ; nous voyons avec plaisir que le conseil a modifié sa jurisprudence.

(2) Le conseil l'avait déjà jugé ainsi le 13 novembre 1852 , dans l'affaire *Fabre* contre *Oyex et Mongremer*. (V. Écho de la Fab. 1852, n° 56 et 1853, n° 2, not. de jurispr., 1^{re} série, n. 3). — L'arrêt du conseil des prud'hommes inséré dans notre dernier numéro , ne change rien à cette jurisprudence en ce qui concerne les *mouchoirs marabou* , à moins qu'il n'entre dans leur confection aux termes dudit arrêté de la soie cuite , etc.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Stance du 18 juin 1855.

Président : *M. Riboud.* Membres : *MM. Berthaud, Blanc, Chantre, Falconnet, Gaillard, Jubié, Pellin, Perret, Putinier, Roussy, Roux, Teissier, Warin, Verat, Ville.*

M. Pellin, prud'homme négociant réélu, a prêté serment.

25 causes sont inscrites au rôle dont 4 sur citation , 4 sont arrachées , 3 renvoyées à huitaine , 5 jugées par défaut , les autres ont été jugées contradictoirement ou renvoyées en arbitrage devant des membres du conseil.

JULLIARD c. mariés FOURNEL , question à juger.

La remetteuse qui ayant commencé son travail le laisse en suspend et cause par là une perte de tems au fabricant , lui doit-elle une indemnité ? — Oui.

La femme Fournel a été condamnée à payer à Juillard , 9 fr. pour 3 journées de retard occasionné par elle.

PASCAL c. Roux , question à juger.

Le chef d'atelier qui n'a retenu qu'une somme moindre que le cinquième à un compaign dont le livret était chargé au profit d'un de ses confrères , est il responsable de la totalité de ce cinquième ? — Oui.

Roux avait cédé aux sollicitations de son ouvrier , et

lui avait fait diverses avances, en sorte qu'au règlement de compte, il n'avait plus entre mains, qu'une somme bien moindre que celle qu'il aurait dû retenir, et il offrait cette somme au sieur Pascal créancier inscrit sur le livre. Le conseil l'a condamné à payer la totalité.

Dans le comité secret, qui a eu lieu jeudi dernier, le conseil des prud'hommes s'est occupé de régler les rapports des fabricans avec les dévideuses, de manière à éviter les reproches d'infidélité que les premiers adressent aux derniers, et qui ne paraissent pas être sans fondement. Nous ferons connaître le résultat de ses investigations à cet égard, et de la jurisprudence que le conseil adoptera. Nous traiterons aussi cette question dans un prochain numéro.

On nous assure que le conseil des prud'hommes de Lyon, doit s'adresser au ministre de la justice pour obtenir : 1° Que les minutes des jugemens ne soient à l'instar de celles des autres tribunaux signées que par le président et le greffier ; 2° Que la compétence du conseil soit étendue aux contestations relatives aux actes d'apprentissage dans les professions étrangères à la fabrique.

Ces changemens nous paraissent justes, mais seulement à la condition, qu'ils se coordonneront avec un système large de défense tel qu'il existe devant les autres tribunaux.

La pétition des 215 fabricans de Nancy, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, a été renvoyée par la chambre des députés, dans sa séance du 13 de ce mois, aux ministres de la justice et du commerce, sur le rapport de M. Muteau.

M. GIRARD, dans son interrogatoire devant la cour des pairs, a confirmé ce que nous avons dit (v. n° 19), que la Société Mutuelliste avait été totalement étrangère à la création de l'Écho de la Fabrique ; seulement, il s'est trompé en portant au mois de novembre 1831, cette création ; car, le premier numéro a paru le 23 octobre précédent.

Nous appelons l'attention des lecteurs sur le Caveau de lecture, établi par M. VIDAL (v. les annonces.)

MONT DE PIÉTÉ.

Vendredi prochain, 26 juin, dans la salle ordinaire, rue de l'Archevêché, n° 2, aura lieu la vente des effets mobiliers engagés pendant le mois de mai 1834, c'est-à-dire, du n° 28,530 au n° 37,233.

PHYSIONOTYPE.

Exposition publique et gratuite, rue de la Préfecture, n. 6, de 9 heures à 5 heures.

Nous avons été appelés, samedi dernier, à jouer d'un spectacle aussi curieux qu'intéressant, et qui montre combien est vaste le champ des découvertes. C'est du *Physionotype*, invention tout-à-fait récente de M. SAUVAGE, signalée déjà par nous dans le n° 1 de cette année (v. variétés), que nous voulons parler. On ne saurait s'en faire une idée sans l'avoir vu, et après l'avoir vu, on est étonné qu'un résultat aussi grand, soit atteint par une machine aussi simple.

Le *Physionotype* est un moule métallique composé de plusieurs milliers d'aiguilles dont l'ensemble offre une surface plane ; ces aiguilles placées horizontalement glissent avec la plus grande facilité, dans de petits trous qui les supportent séparément, et par la pression d'un corps quelconque, même le plus mou, s'enfoncent plus

ou moins de manière à offrir en creux le moule de l'objet dont elles ont subi l'application.

Cet instrument, d'une ingénieuse simplicité, saisit en moins d'une seconde les traits du visage, avec une fidélité telle que la plus légère expression du visage, la plus rapide émotion de l'âme, s'y trouvent saisies au passage.

L'empreinte étant perçue mécaniquement, il n'y a jamais pour deux portraits, ni plus ni moins de ressemblance ; la ressemblance n'est jamais accidentelle, elle est infaillible.

L'invention du *Physionotype* est appelée à rendre son antique popularité à l'art de la sculpture des bustes et des portraits, qui l'avait perdue, en raison de l'incertitude de la ressemblance, du nombre et de la longueur des séances, et particulièrement du haut prix.

Le *Physionotype* est un véritable bienfait pour les familles ; ne seront-elles pas empressées de profiter d'une invention qui permet au fils, à l'épouse et au père de se survivre à eux-mêmes ? et de retrouver dans une empreinte inaltérable les traits d'une mère, d'un enfant, enlevés à leur amour.

La province doit s'applaudir de la découverte du *Physionotype* ; c'est là principalement que la rareté des artistes apporte un obstacle insurmontable à la propagation du goût des portraits.

Nous ne saurions donc trop, comme amis du progrès, recommander le *Physionotype* ; il doit faire époque dans l'Histoire des Arts.

Nous ne saurions trop recommander aux personnes qui s'occupent de l'art du dessin et de la peinture le *Cours complet de Paysage* de M. THÉNOT, professeur, qui vient de recevoir une médaille d'or pour ses aquarelles exposées au dernier salon. La simplicité de sa méthode, la pureté et la variété de ses modèles, et surtout le bon marché de ses livraisons, rendent cet ouvrage véritablement populaire ; et en effet il convient non seulement aux écoles et aux professeurs, mais encore aux gens du monde qui veulent se faire un facile talent. Jusqu'à ce jour les grands maîtres qui ont écrit sur ces matières se sont plutôt adressés à des hommes déjà instruits qu'à de jeunes élèves, tandis que M. Thénot a su mettre le résultat de ses profondes et consciencieuses études à la portée des plus faibles intelligences. Cet ouvrage, grand in-4° sur beau papier vélin, se divise en quinze livraisons, du prix de 4 fr. 75 ; elles contiennent chaque quatre planches lithographiées, avec texte explicatif ; elles paraissent de mois en mois : la 9^e est en vente. On souscrit chez l'auteur, place des Victoires, n° 6, à Paris, et au bureau de ce journal, où l'on peut voir les livraisons qui ont déjà paru.

DES COLONIES AGRICOLES ET DE LEURS AVANTAGES.

Par M. Huerne de Pommeuse, ancien député.

Nous extrayons de cet ouvrage important les faits statistiques suivants :

D'après les recherches auxquelles s'est livré M. de Pommeuse, il y avait en 1829 : 1,852,984 indigènes et 75,120 mendiants.

Le nombre d'indigènes et de mendiants est indiqué pour chaque département, dans un tableau fort intéressant, annexé à l'ouvrage de M. de Pommeuse. Nous remarquons que les départements qui renferment le plus d'indigènes et de mendiants, sont :

Département.	Population.	Indigènes.	Mendiants.
Aisne,	489,560	60,000	2,400
Côtes-du-Nord,	581,684	29,085	1,455
Garonne (Haute),	407,016	27,134	904
Gironde,	538,151	41,845	1,661
Manche,	611,206	30,560	1,222
Nord,	962,648	160,441	8,022
Pas-de-Calais,	642,969	80,371	4,018
Rhône,	416,575	41,657	838
Seine,	1,012,373	401,337	1,500
Seine Inférieure,	688,295	76,477	1,528
Somme,	526,282	58,475	1,168

Un autre tableau donne le nombre d'hectares de terres incultes par département.

Il y a en France 7,185,475 hectares de terres incultes. Qui croirait que le département de la Seine contient 1,385 hectares de terres incultes? Aux portes mêmes de Paris, il y a des centaines d'arpens qui pourraient devenir féconds sous le bras du pauvre.

Les détails statistiques sur le nombre des enfants trouvés n'offrent pas moins d'intérêt que les précédents. Ce nombre s'est toujours accru depuis 1784. En 1784, il était de 40,000; il s'est élevé à 125,000, en 1830. Paris contribue à ce chiffre pour une proportion d'environ 15,000.

Après les enfants trouvés viennent les forçats, cette autre plaie sociale. En 1831, il y avait en France 13,152 forçats, 9,601 réclusionnaires, 8,658 condamnés en surveillance temporaire, 7,454 vagabonds à la disposition du gouvernement; ces divers nombres donnent un total de 38,805.

En additionnant le nombre des indigens, des mendiants, des enfants trouvés, des forçats, etc., on trouve un effrayant total de 1,956,969, c'est-à-dire, près du quinzième de la population.

Ce simple relevé de chiffres ne suffit-il point pour donner, dès ce moment, une idée exacte des maux de la société, et de la nécessité d'y apporter de prompts remèdes? Et dire que les remèdes sont là, que 7 millions d'hectares incultes s'offrent aux regards comme une source féconde de travail, de richesse, de moralité, et pour ainsi dire, de régénération.

A. St E.

LECTURES PROLÉTAIRES.

(Suite, v. 1854, n. 10.)

.. Ce siècle ridicule est celui des brochures,
Des chansons, des extraits et surtout des injures.

MUGNEROT. *Épître d'un père à son fils.*

.. Sans dédaigner l'éclat qui suit la renommée,
D'un sentiment plus pur mon ame est animée;
On a trop préféré la gloire à la vertu.

LEMIERRE. *Guillaume Tell.*

.. Trois aveugles mènent le monde,
L'amour, la fortune et la mort.
La vie est un bal que commence,
La fortune tant bien que mal;
Vient l'amour qui mène la danse,
Et puis la mort forme le bal.

IMBERT.

.. L'instinct ébaucha Dieu, que la raison l'achève!

CERUTTI. *Épître à M. Marnezia.*

.. Vous avez pris un sac de grain pour ensemercer
une pièce de terre et au lieu de semer avec la main,
vous avez, dès le premier pas, renversé le sac.

Corinne à Pindare.

.. Je me présente à la fortune comme un globe qu'elle
peut faire rouler à son gré; mais qui ne lui donnant
point de prise ne saurait être entamé. ARISTIPPE.

.. Ya-t-il rien de plus respectable que d'anciens abus?
Oui, oui: la raison est encore plus ancienne.

MONTESQUIEU.

.. Les amis sont pareils aux pierres d'un mur; la première
qui se détache entraîne toutes les autres. Jules
SANDEAU. *24 heures à Rome.* (V. revue de Paris 1834,
t. 1, p. 215.)

.. De deux choses l'une: ou tout ce dont on peut
abuser sera coupable ou il faudra se résoudre à penser
que ceux-là seuls qui abusent sont coupables. Léon
THIESSÉ. *Lettres Normandes*, p. 29. (19 fév. 1820).

.. D'ailleurs, les hommes qui ont des opinions dan-
gereuses ne seront-ils pas plus redoutables s'ils sont
sans professions, sans avenir; s'ils ne tiennent par aucun
lien à la communauté, si la société en les repoussant,
pour ainsi dire, sur tous ces points, les force à se met-

tre en hostilités contre elle. M. MOLÉ, Rapp. sur la pé-
tition de Poubelle (ch. des pairs 1821).

.. Avant de penser on veut savoir l'histoire des pen-
sées des autres et peut-être cette marche est-elle né-
cessaire. Dans l'enfance de l'âge, les sens ramassent des
matériaux pour la pensée; c'est la mémoire qui donne
de l'activité à l'imagination. THOMAS. *Essai sur le ca-
ractère des femmes.*

.. Il y a quatre sortes d'esprits: L'esprit philoso-
phique, qui médite; l'esprit de mémoire, qui rassemble;
l'esprit d'imagination, qui crée et l'esprit politique ou
moral, qui gouverne. IDEM.

Le mot du dernier logogryphe est *Girod de l'Ain.*

J. M. LEGRAS, *Gérant.*

Annonces.

(58-5) PROCÈS des accusés d'avril devant la cour des pairs,
publié de concert avec eux, par M. Pagnerre, gérant du *Populaire*.

Les 10 livraisons de 16 pages chaque formant un demi volume in-8.
(Chaque livraison a environ 50,000 lettres.) Ne coûtent que 1 fr. 75 c.

PORTRAITS des principaux prévenus et défenseurs, sur papier vé-
lin, in-4. Prix de chaque portrait 25 c. — La collection de 25 portraits
ne coûtera que 5 fr.

— Autres portraits, in-12, prix 10 centimes chacun.

FAITS préliminaires du procès, etc., 1 vol., in-8. Prix 3 fr. 25 c.

On souscrit au bureau de la *Tribune Prolétaire*, rue
Grolée, n. 1; chez MM. Marius CHASTANG, rue du Bœuf,
n. 5, au 2^{me} et FALCONNET, rue de Flesselles, n. 4.

(51-3) A VENDRE. Deux métiers de châles au 1/4 avec mécaniques
en 1500 et 1800. — Un métier de courant et divers accessoires. S'a-
dresser au bureau.

(45-7) A VENDRE. Trois métiers de châles en 5/4 et divers acces-
soires, cours Morand, n. 8. S'adresser au portier.

(61-1) CAVEAU DE LECTURE, port St-Clair, n. 20.

A 5 centimes le journal.

Ce Salon de lecture d'une nouvelle espèce, frais pendant l'été et
chaud pendant l'hiver, éclairé par une claire voie ingénieuse et bien
tranquille, ne peut manquer d'attirer des lecteurs.

(65-1) A VENDRE. Un bel atelier, situé dans un quartier à pro-
ximité du commerce; on cédera l'appartement qui est très-clair.

Ce atelier se compose de 5 métiers tous montés et garnis d'ouvrage,
trois mécaniques en 1,000. S'adresser au bureau.

(62-1) PAPETERIE, près de Lons-le-Saulnier (Jura), en activité,
à vendre, au prix de 22,000 fr. — S'adresser, chez M. CHASTANG, rue
de Bœuf, n. 5, au 2^e.

(64-1) FONDS de CAFÉ, bien achalandé, du prix de 3000 fr. en-
viron, situé aux Brotteaux, à vendre. S'adresser comme dessus.

(65-1) L'ECHO DE L'INDUSTRIE NATIONALE.

*Journal de l'Association des Industries Françaises, Manufacturière
et Agricole.*

Ce journal publié à Mulhouse (Haut-Rhin), par M. Crussard fils,
paraît irrégulièrement par cahiers de 52 pages, à deux colonnes. Il en
est livré un ou deux chaque mois.

Tout abonné qui fait insérer un article de deux pages et au-dessus
sur les matières que traite le journal, a droit à 500 exemplaires de
son article, sans rétribution.

Les matières dont l'*Echo* s'occupe le plus spécialement, sont:
1° L'Économie Commerciale; 2° Législation et Jurisprudence; 3° Sta-
tistique Industrielle; 4° Établissements publics; 5° Procédés de fabri-
cation, découvertes, inventions, etc.

PRIX DE L'ABONNEMENT: 25 fr. par an, payables en souscrivant, par
une remise sur Paris, Lyon ou Mulhouse.

On s'abonne à Mulhouse, chez M. Crussard fils, gérant; à Lyon,
chez M. Baron, libraire, rue Clermont. La 1^{re} livraison a paru en mai
dernier.

Imprimerie de DLE Perret, rue St-Dominique N° 13.